

<b>DEPARTEMENT</b> <b>YVELINES</b>	<b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <b>Liberté - Égalité - Fraternité</b>
<b>CANTON</b> <b>RAMBOUILLET</b>	<b>ARRÊTÉ DU MAIRE</b>
<b>COMMUNE</b> <b>SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</b>	<b>Création de places de stationnement</b> <b>Rue des Amorteaux</b>

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code de la route et ses articles R417-1 et R417-11,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1 à L2112-5,

**Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

**Considérant** que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation rue des Amorteaux (entre la rue Stourm et la rue de l'Isle), et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public,

**Considérant** que la réalisation de ces places de stationnement engendre un rétrécissement de chaussée et nécessite une réglementation de circulation,

**Considérant** que dans ces conditions, il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux risques,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Des places de stationnement par marquage au sol dans la rue des Amorteaux (entre la rue Stourm et la rue de l'Isle) seront mises en place à la charge de la commune de Saint-

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

[Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.](#)

Arnoult-en-Yvelines. Une signalisation règlementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

**Article 2 :**

- Le stationnement sera interdit sauf sur les emplacements matérialisés au sol,
- Le stationnement interdit sera matérialisé par des bandes jaunes

**Article 3 :** Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Tout stationnement anarchique hors emplacements matérialisés et sur bande jaune fera l'objet d'une mise en fourrière

**Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :**

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre Technique Municipal de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,  
Le 14 novembre 2024

Le Maire,

Signé électroniquement par : Joëlle JEGAT  
Date de signature : 27/11/2024  
Qualité : Signature Maire



**Joëlle JEGAT**

**Hôtel de Ville**

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.